### **Dispositif**

- 1) Le recours est rejeté comme irrecevable.
- Elliniki Metalleftiki kai Metallourgiki Larymnis Larko AE supportera ses propres dépens, ainsi que ceux exposés par la Commission européenne.
- (1) JO C 395 du 10.11.2014.

#### Ordonnance du Tribunal du 15 mars 2016 — Larymnis Larko/Commission

(Affaire T-576/14) (1)

(«Recours en annulation — Aides d'État — Privatisation — Mesures de soutien en faveur d'une débitrice de la requérante — Décision déclarant l'aide incompatible avec le marché intérieur — Absence d'intérêt à agir — Irrecevabilité»)

(2016/C 156/57)

Langue de procédure: le grec

#### **Parties**

Partie requérante: Elliniki Metalleftiki kai Metallourgiki Larymnis Larko AE (Kallithea, Grèce) (représentant: V. Koulouris, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: A. Bouchagiar, agent, assisté de V. Chatzopoulos, avocat)

# **Objet**

Demande d'annulation de la décision C (2014) 1805 de la Commission, du 27 mars 2014, déclarant que la vente de certains des actifs exploités par Larko General Mining & Metallurgical Company SA ne constitue pas une aide d'État [SA.37954 (2013/N)].

# **Dispositif**

- 1) Le recours est rejeté comme irrecevable.
- 2) Elliniki Metalleftiki kai Metallourgiki Larymnis Larko AE supportera ses propres dépens, ainsi que ceux exposés par la Commission européenne.
- (1) JO C 395 du 10.11.2014.

Ordonnance du Tribunal du 11 mars 2016 — International Gaming Projects/OHMI — Sky (Sky BONUS)

(Affaire T-840/14) (1)

[«Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire figurative Sky BONUS — Marque nationale verbale antérieure SKY — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Limitation des produits désignés dans la demande de marque — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 — Irrecevabilité»]

(2016/C 156/58)

Langue de procédure: l'anglais

#### **Parties**

Partie requérante: International Gaming Projects Ltd (La Valette, Malte) (représentant: M. Garayalde Niño, avocat)

FR

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: D. Walicka, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: Sky plc, anciennement British Sky Broadcasting Group plc (Isleworth, Royaume-Uni) (représentant: J. Barry, solicitor)

# **Objet**

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI du 23 octobre 2014 (affaire R 2040/2013-4), relative à une procédure d'opposition entre British Sky Broadcasting Group plc et International Gaming Projects Ltd.

# Dispositif

- 1) Le recours est rejeté comme irrecevable.
- 2) International Gaming Projects Ltd est condamnée aux dépens.
- (1) JO C 65 du 23.2.2015.

Ordonnance du Tribunal du 11 mars 2016 — Binca Seafoods/Commission

(Affaire T-94/15) (1)

[«Recours en annulation — Règlement d'exécution (UE) n° 1358/2014 — Absence de prorogation de la mesure transitoire concernant les animaux d'aquaculture, prévue à l'article 95, paragraphe 11, du règlement (CE) n° 889/2008 — Absence d'intérêt à agir — Irrecevabilité»]

(2016/C 156/59)

Langue de procédure: l'allemand

### Parties

Partie requérante: Binca Seafoods GmbH (Munich, Allemagne) (représentant: H. Schmidt, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: K. Walkerová, H. Kranenborg et G. von Rintelen, agents)

#### **Objet**

Demande d'annulation du règlement d'exécution (UE) n° 1358/2014 de la Commission, du 18 décembre 2014, modifiant le règlement (CE) n° 889/2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil en ce qui concerne l'origine des animaux utilisés en aquaculture biologique, les pratiques d'élevage en aquaculture, l'alimentation des animaux utilisés en aquaculture biologique ainsi que les produits et substances dont l'utilisation est autorisée en aquaculture biologique (JO L 365, p. 97).

# **Dispositif**

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Binca Seafoods GmbH est condamnée aux dépens.
- (1) JO C 155 du 11.5.2015.